



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

Contribution sur le troisième cycle en Sciences Sociales

1

www.fede-ares.org

ARES

ARES c/o FAGE

5, rue Frédérick Lemaitre

75020 PARIS

M 06 38 75 02 96

contact@fede-ares.org



SOMMAIRE

1 . Le Doctorant, cet un ancien étudiant finalisant son deuxième cycle...	12
1.1. La recherche d'un sujet de thèse et d'un directeur de thèse	12
Erreur : source de la référence non trouvée. Erreur : source de la référence non trouvée	Erreur
ur : source de la référence non trouvée	
2 . Le Doctorant, une chrysalide intellectualisée dans l'optique de parfaire la connaissance dans un domaine déterminé.	17
2.1 .L'expérience professionnelle de recherche.	17
2.2 . L'expérience d'enseignement	18
3. Le Doctorant, ce futur diplômé à Bac + 8 années	20
3.1 . La soutenance de la thèse de doctorat : vers la qualification, l'agrégation et au-delà ?	20
3.2 . La valorisation du doctorat en termes d'insertion professionnelle	21



Présentation de l'ARES

L'ARES est la fédération nationale des Associations Représentatives des Étudiants en sciences Sociales. □

Créée le 30 janvier 2010, elle est issue de la volonté de nombreuses associations étudiantes d'agir en cohésion pour la défense des étudiants en Sciences Sociales.

L'ARES a pour but de fédérer et d'aider au développement les associations étudiantes du domaine des Sciences Sociales. La formation et l'information des représentants associatifs et étudiants, qui se reconnaissent dans le mouvement associatif indépendant, font ainsi partie des missions de l'ARES. Ce travail contribue à créer un esprit de corps fondé sur des valeurs associatives et solidaires chez les étudiants.

L'ARES possède également une présence importante dans les institutions motrices de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en France. Elle est ainsi largement représentée au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) et au CNOUS (Conseil National des Œuvres Universitaires et Scolaires).

L'ARES en chiffres, c'est :

- 6 filières représentées (Droit, Sciences Eco, Gestion, AES, Sciences Politiques, IAE)
- 19 membres du Bureau
- 48 associations
- 25 villes représentées
- 230 élus aux conseils centraux
- 290 élus UFR
- 19 élus CROUS
- 180 000 étudiants en Droit représentés
- 100 000 étudiants en Eco représentés
- 80 000 étudiants en AES représentés
- 16 événements nationaux, dont 2 majoritairement axés sur la formation

Toutes les associations membres du réseau participent à la diversité et à la représentativité de notre fédération. De plus, les apports de l'ARES sont valorisés de façons transversales et amplifiées à l'ensemble du milieu universitaire par son adhésion à la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE), reprenant ses travaux et portant le fruit de ses réflexions auprès de ses interlocuteurs institutionnels propres.

L'ARES, tout au long de son histoire a toujours eu à cœur de développer des outils à destination des étudiants en Sciences Sociales. Ainsi, l'ARES a déjà créé une plateforme gratuite d'insertion-professionnelle (Ares-Avenir.org), un blog dressant l'actualité de nos filières (blog.fede-ares.org), des guides des études.



INTRODUCTION

Robert Frost énonçait dans son célèbre poème *“The Road Not Taken”*:
« *Two roads diverged in a wood, and I
I took the one less traveled by,
And that has made all the difference.* »¹

Et, assurément, il est des voies plus empruntées que celle, longue et sinueuse, du doctorat...

Avant d’entrer dans le vif du sujet, il convient de mettre en exergue que « la politique nationale de la recherche et du développement technologique vise » non seulement à « accroître les connaissances », mais aussi à « partager la culture scientifique, technique et industrielle », ou encore à « valoriser les résultats de la recherche au service de la société », et, bien évidemment, à « promouvoir la langue française comme langue scientifique »². Afin de satisfaire dans les meilleures conditions à ces différents objectifs, « une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile » et celle-ci comprendra notamment « la valorisation des résultats de la recherche au service de la société »³. Ce cadrage national n’en sera cependant aucunement un carcan pour l’élaboration et la mise en place de politiques infranationales de recherche respectueuses du cadrage souple proposé par une telle stratégie.

Il est nécessaire de conserver à l’esprit que repose entre les mains du service public de l’enseignement supérieur les missions fondamentales de « la recherche scientifique et technologique » et de « la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société »⁴.

¹ Robert Frost, *The Poetry of Robert Frost*, edited by Edward Connery Lathem. Copyright 1916, 1923, 1928, 1930, 1934, 1939, 1947, 1949, © 1969 by Holt Rinehart and Winston, Inc. Copyright 1936, 1942, 1944, 1945, 1947, 1948, 1951, 1953, 1954, © 1956, 1958, 1959, 1961, 1962 by Robert Frost. Copyright © 1962, 1967, 1970 by Leslie Frost Ballantine.

² La nouvelle rédaction de l’article L. 111-1 du Code de la recherche est issue de l’article 14 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

³ La rédaction nouvelle de l’article L. 111-6 du Code de la recherche est issues de l’article 15 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

⁴ La rédaction renouvelée de l’article L. 123-3 du Code de l’éducation est issue de l’article 7 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**épresentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

Il est d'ailleurs clairement édicté que « le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie »⁵.

La promotion de la recherche et sa diffusion auprès de publics divers et variés tend à démontrer que celle-ci est nécessaire, et ce, peu importe son domaine de prédilection, au *développement de notre société* et à la *dynamisation de tissu socio-économique national*, mais aussi de ceux liant nos territoires infranationaux.

La Recherche, et donc les chercheurs œuvrant en son sein, constituent ainsi les chevilles ouvrières nécessaires au rayonnement de nos territoires, mais aussi à l'amorce d'une croissance économique en perte de vitesse depuis de nombreuses années. Miser sur un doctorant en sciences sociales, est donc un *pari pour l'avenir*, que notre Fédération appelle de ses vœux.

⁵ La rédaction actualisée de l'article L. 123-5 du Code de l'éducation est issue de l'article 10 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.



Définition magnifiée du doctorant...

Symbole déshumanisé de l'aboutissement futur d'un cursus universitaire pour les uns, petit être à l'esprit laborieux pour les autres, le doctorant n'en reste pas moins l'une des images d'Épinal qui gravite autour de nos universités. Illustration parfaite de l'abnégation qui anime tout être désireux de déplacer des montagnes, mais aussi de l'acharnement et de l'esprit de sacrifice nécessaires à la résolution d'un problème complexe et tentaculaire, le doctorant n'en reste pas moins un animal méconnu du grand public étudiant. Pour la plupart d'entre eux, ils ne sont perçus qu'au travers du prisme des travaux dirigés que ceux-ci prodiguent au sein de leur établissement universitaire. Souvent décriés tels des avatars du malheur étudiant, parfois adulés comme dépositaires d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques, le doctorant est, et demeurera pour l'éternité de son cursus universitaire, une individualité à part dans le monde de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dès lors, le doctorant se caractérise-t-il par la finalité de son travail de recherche, à savoir la thèse de doctorat, ou bien peut-il se définir au travers d'un faisceau d'indices concomitants qui illustrent avant tout son cheminement de pensée bien plus que les résultats de celui-ci... Un vaste sujet qui laisse à penser que le doctorant pourrait d'un côté n'être empreint d'une utilité sociale que si ses travaux de recherche aboutissent à des résultats significatifs, tandis que de l'autre côté, celui-ci participerait activement à l'œuvre commune par la simple entremise de ses travaux de recherche en gestation. A notre sens, il est impératif de considérer l'apport positif du doctorant, non pas sur la base de ses seuls résultats de recherche, mais bien sur l'analyse et la détermination de ses apports divers et variés à la grande symphonie universitaire.

Ainsi, il convient de rappeler ici que le doctorat est, n'en déplaise à certains, un travail grandement solitaire qui consiste très souvent à enfileur un véritable *sacerdoce*. Le doctorant cherche et recherche, cela va sans dire, mais avant tout il opère un tel travail de manière individuelle. Le doctorant est ainsi une île... Mais solitaire ne veut pas forcément dire solitude, puisque bon nombre d'entre eux ponctuent leur expérience doctorale par des engagements associatifs, mais aussi par des travaux scientifiques de recherche en commun avec d'autres doctorants. Ainsi d'une île, le doctorant peut former avec d'autres doctorants, un archipel humain, sans pour autant remettre en cause le postulat de départ déterminant le doctorat comme un cheminement individuel.



Définition normée du doctorant, du doctorat et des formations doctorales...

Après l'abrogation de l'article 16 de la Loi SAVARY⁶ par l'article 7 de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000⁷, et selon l'actuel article L. 612-7 du Code de l'éducation, « le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux »⁸. Il est intéressant de noter que ces « formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique » et que celles-ci « [doivent] prendre en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale »⁹. La formation doctorale est l'apanage des écoles doctorales qui l'organisent en leur sein, et qui « consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue »¹⁰.

Lesdites formations doctorales constituent dès lors « une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur ». A cet effet, il est primordial de souligner que « la formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière » puisque celle-ci « ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises »¹¹. Dès lors, cela implique de « favoriser la reconnaissance du doctorat » par le biais d'« actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique » dans l'optique d'encourager « le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises »¹². Les textes déploient donc une partie de leurs moyens dans la dynamisation et de soutenir les dispositifs mis en place dans l'optique de permettre que le doctorat et, incidemment le doctorant, puissent prendre toute leur importance dans le grand concert du corps social en mouvement.

Mais de cette définition du doctorant suivant les préceptes normatifs découlant de la loi, de décrets ou encore d'arrêtés et de règlements, viennent s'ajouter des éléments humains et économiques, propres à favoriser l'émergence de nouvelles vocations, ou bien à affermir des vœux en direction de la recherche, déjà prononcés.

⁶ Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dite loi SAVARY, *JORF*, 27 janvier 1984, page 431.

⁷ Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, *JORF*, n°0143, 22 juin 2000, page 9343.

⁸ Cette rédaction est issue des ajouts opérés par l'article 35 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

⁹ Code de l'éducation, art. L. 612-7 al. 1er.

¹⁰ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 1er, *JORF*, n°195, 24 août 2006, page 12468.

¹¹ Code de la recherche, art. L. 412-1 al. 1er.

¹² Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 5, *JORF*, n°195, 24 août 2006, page 12468.



Implications humaines et économiques du doctorat...

Pour bien débiter un travail aussi complexe et temporellement étendu que le doctorat, il convient tout d'abord d'opérer une *rencontre humaine et scientifiquement vertueuse* avec son potentiel futur directeur de thèse. Il ne s'agit aucunement d'un engagement à la légère, ni pour l'une, ni pour l'autre des parties. Entre ces deux contractants, point de contrat écrit, mais bien une quasi-convention morale d'accompagnement et d'entraide, devant aboutir à la rédaction d'une thèse de doctorat et à sa soutenance dans les meilleurs délais et conditions possibles. Cette relation entre le directeur de thèse et le doctorant pourra naître dès le suivi du cursus de Master II de ce dernier, par l'accompagnement dans la rédaction d'un mémoire de recherche. Celle-ci pourra aussi ne voir le jour qu'à l'issue de ce Master II, après la soutenance d'un tel mémoire, ou d'un rapport de stage pertinent d'un point de vue de la théorie scientifique. Une telle relation n'en reste pas moins fondamentale pour la réussite des travaux de recherche futurs, et donc de leur reconnaissance académique. Il est à noter que le doctorant pourra aussi bénéficier d'une co-direction de thèse, ce qui lui permettra de bénéficier de deux avis et de deux formes d'accompagnement dans la construction et l'affirmation de ses travaux de recherche.

Mais cette rencontre humaine ne saurait être fructueuse pour l'avenir que si le doctorant dispose d'une *assise financière* suffisamment stable pour assurer la pérennité de son action dans le temps. Celle-ci peut, bien évidemment intervenir sous la forme d'un *contrat doctoral*¹³ de trois années visant à assurer une rémunération mensuelle conséquente au jeune chercheur. Elle peut, de plus, prendre pied dans le dispositif spécifique dénommé *CIFRE*¹⁴ permettant à « une entreprise de droit français [...] [d'embaucher] un doctorant pour le placer au cœur d'une collaboration de recherche avec un laboratoire public »¹⁵. Elle peut, de surcroît, être financée par le biais de *contrats de vacation* permettant au doctorant de bénéficier d'une première expérience d'enseignement, mais l'inscrivent dans une situation économique marquée par une forte disparité. Il est à noter que le doctorant pourra aussi financer ses travaux de recherche par le biais d'un contrat dit d'*ATER*¹⁶, dont le cadre général a été introduit par le décret n°88-654 du 07 mai 1988¹⁷, et sensiblement modifié par le décret n°89-795 du 30 octobre 1989¹⁸, ainsi que par le décret n°94-855 du 29 septembre 1994¹⁹. Par la suite, nous en viendrons à détailler plus en profondeur les différentes modalités de financement de la thèse de doctorat²⁰.

¹³ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

¹⁴ Conventions Industrielles de Formation par la REcherche.

¹⁵ Voir le site de l'Association Nationale Recherche Technologie pour de plus amples informations sur ce dispositif <http://ares.tl/86c>.

¹⁶ Attaché Temporaire d'Enseignement de Recherche.

¹⁷ Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, *JORF*, 08 mai 1988, page 6705.

¹⁸ Décret n°89-795 du 30 octobre 1989 modifiant le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, *JORF*, 31 octobre 1989, page 13576.

¹⁹ Décret n°94-855 du 29 septembre 1994 modifiant le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, *JORF*, n°229, 02 octobre 1994, page 13955.

²⁰ Voir Infra I-B - Les conditions économiques et matérielles préférentielles pour devenir doctorant.



Représentation des doctorants et politique de la recherche au sein de nos établissements...

Ne souhaitant aucunement opérer ici une énumération longue et fastidieuse des différents conseils, commissions et entités assimilées qui, de près ou de loin, peuvent influencer d'une manière plus ou moins conséquente sur l'organisation de la Recherche, tant au plan national qu'infranational²¹. A cette fin, nous nous focaliserons principalement sur les *Laboratoires de recherche*, les *Ecoles doctorales* mais aussi les nouvelles *Commissions de la Recherche*. Ces trois entités constitueront les points d'ancrage fondamentaux pour les doctorants et les étudiants désireux de maîtriser les tenants et les aboutissants principaux du schéma organisationnel de la recherche au plan local. Il est intéressant de mettre en évidence dès à présent que le lien préférentiel permettant un *dialogue* et assurant une *continuité entre enseignement supérieur et recherche* semblent se dégager au sein des « unités de formation et de recherche [qui] associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche »²². Il est important de permettre que ce lien tissé entre l'enseignement supérieur et la recherche soit conforté, et la personne du doctorant semble en devenir l'une des illustrations positives. Par ailleurs, et relativement à l'insertion professionnelle des doctorants, nous en traiterons avec précision plus en avant dans une partie consacrée à la valorisation du diplôme de doctorat sur le marché du travail²³.

Lorsqu'un étudiant de deuxième cycle décide d'entamer le long chemin du doctorat, celui-ci doit de plus se placer sous l'égide d'un *laboratoire de recherche*, une entité qui recoupera, cela va sans dire, la discipline qu'il souhaitera approfondir dans sa thèse de doctorat. Alors qu'il persiste encore des laboratoires de recherche centrés sur un champ de disciplines spécifique (droit public, économétrie, ressources humaines etc.), la tendance depuis quelques années semble être au rassemblement de ceux-ci au sein de laboratoires pluridisciplinaires mais toujours cloisonné soit au champ du Droit, soit à celui de l'Economie, soit à celui de la Gestion. L'exemple du *CUREJ*²⁴ au sein de l'Université de Rouen, mais aussi de celui du laboratoire *REEDS*²⁵ au sein de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, ou encore celui de l'ICI²⁶ de l'Université de Bretagne Occidentale, en sont de bonnes illustrations. Ce dernier exemple est d'ailleurs des plus intéressants puisqu'il amène un dialogue constructif entre des chercheurs en économie et en gestion.

A titre purement informatif, il est intéressant de noter qu'il n'est pas rare qu'un même *laboratoire de*

²¹ Pour de plus amples informations en la matière, le site disponible à l'adresse URL suivante est consultable en se rendant sur le lien ci-joint [<http://ares.tl/868>].

²² La rédaction nouvelle de l'article L. 713-3 est issue de l'article 2 de la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, *JORF*, n°89, 15 avril 2003, page 6632.

²³ Voir *Infra* III-B - La valorisation du doctorat en termes d'insertion professionnelle.

²⁴ Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridique. Les informations complètes sont disponibles à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/89v>].

²⁵ Recherche en Economie écologique, Eco-innovation et ingénierie du Développement Social. Les informations complètes sont disponibles à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/89w>].

²⁶ Information, Coordination, Incitations. Les informations complètes sont disponibles à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/89x>].



recherche soit placé sous la tutelle d'instances différenciées²⁷ comme le CNRS²⁸ ou bien d'autres EPST²⁹, mais dont au moins un établissement d'enseignement supérieur fait partie.

Relativement à la *Commission de la Recherche*, celle-ci peut permettre au doctorant, si celui-ci est élu et effectue moins de 64 heures d'enseignement, de faire valoir les vœux de ses pairs, qu'il représentera au sein de ladite Commission. La part des doctorants inscrits en formation initiale ou continue » dans cette entité s'élève ainsi de « 10 à 15 % »³⁰ du total de ses membres. Ils feront par ailleurs partie du Conseil Académique comme le prévoit l'article L. 712-4 du Code de l'éducation³¹, et donc pourront participer à ses missions³². Au titre d'élu au sein de la Commission de la Recherche, le doctorant participera donc aux missions principales de celle-ci, et qui consiste dans la « [répartition de] l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration », mais aussi de « [fixer] les règles de fonctionnement des laboratoires et [...] [d'être] consultée sur les conventions avec les organismes de recherche » ; ou encore d' « [adopter] les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle »³³. Disposant d'une voix limitée, compte tenu notamment des différentiels de représentativité au sein de ces Commissions, le doctorant élu n'en reste pas moins détenteur d'une potentialité d'action, synonyme d'une certaine force de proposition. Il ne faut surtout pas occulter le fait que ceux-ci votent lors de l'élection des représentants des étudiants au CNESER³⁴.

Si l'on s'attache à une définition simplifiée de ce qu'est une *école doctorale*, nous pouvons énoncer que celles-ci « sont rattachées aux établissements d'enseignement supérieur » et qu' « elles fédèrent un ensemble d'équipes de recherche qui prennent en charge la formation et le devenir des doctorants ». Leur optique est ainsi double puisque, non seulement elles offrent au futur docteur un encadrement scientifique de haut niveau, mais aussi « une préparation à l'insertion professionnelle »³⁵. Par ailleurs, et selon le deuxième article de l'arrêté du 07 août 2007, « les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle », notamment en leurs « [apportant] une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent ».

Sur un plan purement logistique, une école doctorale est ainsi « dirigée par un directeur assisté d'un conseil », celui-ci étant « choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang

²⁷ Pour de plus amples informations en la matière, le site disponible à l'adresse URL suivante est consultable en se rendant sur le lien ci-joint <http://ares.tl/8a5>

²⁸ Centre National de la Recherche Scientifique.

²⁹ Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique.

³⁰ La nouvelle rédaction de l'article L. 712-5 al. 1^{er} 2° est issue de l'article 49 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

³¹ La nouvelle rédaction de l'article L. 712-4 est issue de l'article 49 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

³² Code de l'éducation, art. L. 712-6-I III.

³³ Code de l'éducation, art. L. 712-6-I II.

³⁴ Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

³⁵ La définition énoncée est librement extraite du site officiel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et consultable à l'adresse URL suivante <http://ares.tl/86b>.



équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches » et ce, « pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale »³⁶. A titre informatif, une liste exhaustive³⁷ est à même de nous aiguiller sur les clefs de répartition territoriale de ces écoles doctorales entre les différents établissements universitaires et ce, au sein de l'ensemble national.

Parce que le *Doctorant* est un hybride entre *post-étudiant* et un *enseignant en devenir*, la fédération nationale des Associations Représentative des Étudiants en sciences Sociales a souhaité ériger cette contribution dans l'optique de porter à la connaissance du plus grand nombre, les tenants et les aboutissants qu'implique un tel statut. Faire le choix de devenir un doctorant en Sciences Sociales, de s'inscrire dans une formation de haute qualité au sein du foyer principal des sciences dites « souples », c'est avant tout faire un *acte de foi et de croyance dans le système français de la recherche publique et parapublique*. Le néo-doctorant décide ainsi de prolonger son cursus universitaire, et d'investir au moins trois années de son temps dans une expérience solitaire visant à lui permettre de se spécialiser dans un champ de discipline clairement défini... et peut être constituer l'un des précurseurs ou des pionniers dans l'érection d'une nouvelle discipline.

Parce que le *Doctorant* est aussi un *pari pour l'avenir de nos établissements universitaires*, et qu'il peut aisément se caractériser comme le lien humain primaire entre le monde étudiant qu'il vient de quitter, et le monde de la recherche et de l'enseignement qu'il va progressivement intégrer, l'ARES a considéré comme une suite logique de prolonger son expertise dans le domaine des Sciences Sociales, de prolonger celle-ci par une contribution sur le Troisième cycle. En tant que pari pour l'avenir, il convient donc de prendre en considération son bien-être intellectuel et ce, afin qu'il puisse effectuer ses travaux de recherche dans des conditions optimales. Il devra donc disposer de moyens matériels et immatériels d'accès à des sources bibliographiques diversifiées, mais aussi se voir proposer des formations dans le cadre de son Ecole doctorale de rattachement. L'ensemble de ces éléments devant lui permettre de se forger son « expérience professionnelle de recherche »³⁸.

Les questions restent donc pleinement ouvertes et nous allons, par le biais de cette contribution, répondre aux deux questions fondamentales que sont de savoir si **le doctorant est un étudiant comme les autres, ou bien s'il doit être caractérisé principalement par son statut d'enseignant en devenir?** Mais aussi **de mettre en évidence les nécessaires évolutions induites par la prise en compte du diplôme de doctorat sur le marché du travail.**

Afin d'y répondre, nous nous attacherons dans un premier temps à détailler les éléments humains et matériels, que le néo-doctorant doit accumuler dans sa période pré-doctorale, et qui vont grandement prédéterminer ce que cette dernière sera (I). Par la suite, nous nous attacherons à détailler ce qui constitue la situation du doctorant en elle-même, caractérisée non seulement par une expérience principale de recherche, ainsi que dans une expérience complémentaire d'enseignement (II). Enfin, nous tacherons de mettre en exergue que les incidences positives et négatives postdoctorales qu'un tel diplôme engendrera, en termes notamment, d'insertion professionnelle (III).

³⁶ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 10, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

³⁷ La liste complète est consultable sur le site de l'Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale, *Campusfrance.org*.

³⁸ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 1^{er}, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.



I. Le Doctorant, cet un ancien étudiant finalisant son deuxième cycle...

I.1. La recherche d'un sujet de thèse et d'un directeur de thèse

Ainsi que nous l'avons précédemment énoncé³⁹, il convient tout d'abord d'opérer une *rencontre humaine et scientifiquement vertueuse* avec son/ses potentiel(s) futur(s) directeur(s) de thèse⁴⁰ puisque « les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse [...] conjointement par deux directeurs de thèse »⁴¹. Pour pouvoir diriger les travaux de recherche, amenant à une thèse de doctorat, le ou les directeurs de thèses doit/doivent être des « professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches », mais aussi « d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement »⁴². Cette *rencontre humaine et scientifique vertueuse*, doit donc se doubler d'une capacité reconnue du directeur de thèse à pouvoir suivre et diriger les recherches du doctorant.

Il ne faut aucunement occulté au sein de nos esprits que « le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une codirection »⁴³. A la suite de cela, et dans le cas où la *direction ou la codirection de thèse est déterminée*, le *sujet de thèse défini* et le *laboratoire d'accueil choisi*, « l'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche », et celle-ci « vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale ». Néanmoins, il ne faut aucunement oublié que « l'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire »⁴⁴.

³⁹ Voir *Supra* Introduction - *Implications humaines et économiques du doctorat...*

⁴⁰ Les règles spécifiques relatives à la cotutelle internationale de thèse sont contenues dans un arrêté du 05 janvier 2005 publié au *JORF* n° 10 du 13 janvier 2005, en page 553, et modifié par un arrêté du 07 août 2006 publié au *JORF* n° 195 du 24 août 2006, en page 12471.

⁴¹ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 17 al. 1^{er}, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁴² Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 17 al. 2, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁴³ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 13, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁴⁴ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 14 al. 1^{er}, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.



Un passage important pour la suite sera la déclaration de son sujet de thèse, faite par le doctorant sur le site *STEP*⁴⁵ et qui lui permettra d'afficher à destination du plus grand nombre ledit sujet, un résumé de ces thématiques de recherche mais aussi de mettre en évidence son ou ses directeurs de thèses. Par ailleurs, en consultant le site *ABES.fr*⁴⁶, le néo-doctorant pourra prendre un premier poulx des thèses recensées, que celles-ci soient terminées ou en cours d'élaboration, et ce, afin de constater l'originalité ou la filiation intellectuelle que ses propres travaux pourront revêtir. Il est cependant nécessaire de conserver à l'esprit, qu'à côté de ces conditions humaines et logistiques, viennent s'adjoindre des éléments matériels et humains qui pourront parfois constituer des obstacles complémentaires à franchir par le néo-doctorant.

1.2. Les conditions économiques et matérielles préférentielles pour devenir doctorant.

Avant toute chose il est nécessaire « pour être inscrit en doctorat, [que] le candidat [...] [soit] titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche »⁴⁷. L'accès au doctorat est donc, théoriquement, voué à être quelque peu sélectif, puisqu'il faut soit être titulaire d'un « diplôme national de master » ou « conférant le grade de master »... mais aussi démontrer « une aptitude à la recherche ». Ce cumul de conditions tend à déployer toute son importance dans son optique de déterminer qui se révélera être suffisamment armé pour survivre à l'épreuve du feu, matérialisée telle une course d'endurance, que représente le doctorat. Le nœud gordien que le doctorat se devra donc de trancher sera donc dans la nature du financement qu'il recevra pour effectuer ses travaux de recherche et surtout s'il pourra financer lesdits travaux de recherche. Ainsi que nous l'avons précédemment énoncé⁴⁸, le financement du doctorat peut s'effectuer de différentes manières, et nous allons voir plus en profondeur ce qu'elles sont, et leur potentialité d'obtention. Notons, dès à présent, que « le directeur de l'école doctorale [...] [après] consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, [...] propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants »⁴⁹.

Le néo-doctorant pourra tout d'abord, se voir doter d'un *contrat doctoral*, un dispositif créé par le décret du 23 avril 2009⁵⁰, en vue de *remplacer les anciens contrats d'allocataire de recherche et contrats de moniteurs*, et qui doit « encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les

⁴⁵ Signalement des Thèses En Préparation. Ce site est accessible via l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/8aa>]

⁴⁶ Les informations complètes de ce site sont consultables à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/8ab>].

⁴⁷ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 14 al. 2, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁴⁸ Voir *Supra* Introduction - *Implications humaines et économiques du doctorat...*

⁴⁹ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 11, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁵⁰ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.



activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture »⁵¹. C'est « le président ou le directeur de l'établissement [qui] recrute le doctorant contractuel » et ce, « sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée » pour une « durée de trois ans »⁵².

Il est à noter que « sa date d'effet [...] doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du conseil scientifique de l'établissement employeur »⁵³, et qu'il « peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois »⁵⁴. Il est intéressant de noter que le « service du doctorant contractuel » est arrêté par « le président ou le directeur de l'établissement [...] après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel »⁵⁵.

Un tel service peut donc « être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé »⁵⁶, et pourra donc être consacré à l'« enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs »⁵⁷, mais aussi à la « diffusion de l'information scientifique et technique » ou à la « valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique », ou bien encore à des « missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation »⁵⁸.

Le néo-doctorant pourra donc bénéficier d'une convention dite CIFRE⁵⁹, dont « l'objectif est de favoriser le développement de la recherche partenariale publique-privée et de placer les doctorants dans des conditions d'emploi », et reposant sur « l'association de quatre acteurs » à savoir une

⁵¹ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, art. 1^{er}, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

⁵² Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, art. 3 al. 1^{er}, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

⁵³ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, art. 3 al. 2, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

⁵⁴ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, art. 3 al. 3, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

⁵⁵ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, art. 5 al. 1^{er}, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

⁵⁶ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, art. 5 al. 2, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149. Il est question ici du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, *JORF*, n°199, 29 août 2000, page 13301.

⁵⁷ Selon l'article 7 du décret n°84-431 du 06 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, publié au *JORF* du 08 juin 1984, page 1784.

⁵⁸ Ces quatre propositions sont contenues au sein de l'article 5 alinéa 2 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.

⁵⁹ Toutes les informations relatives aux CIFRE et qui suivront découleront du site officiel de l'ANRT, et elles pourront être consultées en se rendant à l'adresse URL suivante <http://ares.tl/8av>.



entreprise, un laboratoire de recherche académique, l'ANRT⁶⁰ et bien sur le doctorant. Recruté en CDI ou en CDD⁶¹ par une entreprise, le doctorant se verra confier « une mission de recherche stratégique pour son développement socio-économique », et ses travaux seront encadrés par son laboratoire de recherche académique de rattachement. L'ANRT va ainsi « [contracter] une Convention industrielle de formation par la recherche sur la base de laquelle une subvention est versée à l'entreprise », à laquelle vient s'ajouter « le crédit impôt recherche ». Dès lors, il convient de mettre en évidence que, « au plus tard dans les six mois qui suivent le début de la CIFRE, un contrat de collaboration de recherche qui stipule les conditions de déroulement du partenariat et notamment la méthodologie de recherche, les lieux d'exercice du doctorant, les questions de confidentialité, propriété intellectuelle... ».

Il est nécessaire de préciser que « l'entreprise doit être de droit français », que « le candidat [...] [doit être] titulaire d'un diplôme de niveau M récent (moins de 3 ans) » et ce sans condition de nationalité. Le candidat devra cependant « ne pas [...] [avoir été] embauché par la structure et/ou [...] avoir démarré sa formation doctorale depuis plus de 12 mois à la date d'effet de la CIFRE », ce qui implique que, selon le « délai de rigueur », « la demande d'une CIFRE doit intervenir au plus tard 9 mois après la date d'embauche du candidat par la dite structure et la date de première inscription en formation doctorale ».

Pour en savoir plus sur l'instruction du dossier, les critères d'évaluation ainsi que les conditions de sollicitation de l'avis de l'expert scientifique, l'ARES vous encourage à vous rendre sur le site officiel de l'ANRT⁶².

Ensuite, le doctorant pourra se voir proposer des conventions de rémunération qui lui permettront d'expérimenter une première expérience d'enseignement, expérience que nous détaillerons plus en avant⁶³.

La première consiste en l'obtention d'un contrat de vacataire d'enseignement, exemple parfait de la flexibilité d'embauche dont disposent nos établissements universitaires, et qui consiste à adouber un nombre plus ou moins important de doctorant et ce dans l'optique de leurs confier une prestation déterminée d'enseignement. Il convient cependant de distinguer ces vacataires des agents non titulaires de l'Etat ou assimilés. Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1987, « les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret »⁶⁴. Lorsque l'on évoque les agents temporaires vacataires, il convient de rappeler que ceux-ci « doivent être âgés de moins de vingt-huit ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur »⁶⁵.

⁶⁰ Association Nationale Recherche Technologie.

⁶¹ Code du travail, art. D-1242-3 et 6.

⁶² Voir *Supra*, note 49.

⁶³ Voir *Infra* II-B L'expérience d'enseignement.

⁶⁴ Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, *JORF*, 04 novembre 1987, page 12888.



Dès lors, il faut mettre en avant que « les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques », mais « leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente »⁶⁵. Leur recrutement s'effectue sur décision du « président » ou du « directeur de l'établissement » et ce, « après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche »⁶⁷.

La seconde consiste en un contrat d'ATER, ou Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche, que nous expliciterons plus en avant puisqu'un doctorant ne peut en bénéficier que s'il a déjà amené ses travaux de recherche à un certain point. Sans pour autant dénaturer nos propos ultérieurs, il est nécessaire de préciser que de tels contrats sont accessibles aux doctorants dans l'optique de leurs permettre « de préparer une thèse ou de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur tout en enseignant, en qualité d'agent contractuel »⁶⁸

Qu'importe les conditions réunies par le néo-doctorant, si celui-ci s'engage sur la longue voie du doctorat, il sera à même d'éprouver non seulement une expérience professionnelle de recherche mais aussi, dans la plupart des cas, une expérience d'enseignement.

⁶⁵ La rédaction renouvelée de l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur est issue de l'article 4 du décret n°2004-995 du 16 septembre 2004 modifiant le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, *JORF*, n°222, 23 septembre 2004, page 16452.

⁶⁶ La nouvelle rédaction de l'article 5 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur est issue de l'article 3 du décret n°2000-1331 du 22 décembre 2000 modifiant le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, *JORF*, n°302, 30 décembre 2000, page 21039.

⁶⁷ La rédaction actualisée de l'article 4 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur est issue du décret n°2008-890 du 02 septembre 2008 relatif aux modalités de recrutement de certains personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement supérieur, *JORF*, n°0206, 04 septembre 2008.

⁶⁸ Les informations sont consultables sur le site officiel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'adresse URL suivante consultable à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/8b2>].



2. Le Doctorant, une chrysalide intellectualisée dans l'optique de parfaire la connaissance dans un domaine déterminé.

2.1. L'expérience professionnelle de recherche.

Ainsi que nous l'avons précédemment énoncé, l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, dispose que celle-ci « constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur »⁶⁹. Cette *expérience professionnelle de recherche* est donc à même de constituer une des pierres angulaires nécessaires à la valorisation du diplôme de doctorat sur la marché du travail. Les aspects fondamentaux, et non exhaustifs de cette expérience, sont non seulement la rigueur inhérente à la maîtrise d'une ou de plusieurs langues, la capacité de synthèse et d'accumulation de données théoriques et pratiques, mais aussi, et avant tout, la force morale inébranlable d'analyse et résolution d'une problématique et ce, sur une période temporelle étendue. Mais cette *expérience professionnelle de recherche* ne pourra aucunement se concrétiser sans l'action pluriannuelle des écoles doctorales. Ainsi et, si l'on s'en tient aux textes précédemment énoncés, et notamment à l'arrêté du 07 août 2006⁷⁰ relatif à la formation doctorale qui, en son article 1^{er}, énonce que « les écoles doctorales » sont chargées « [d'organiser] la formation doctorale [...] [consistant] en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue »⁷¹. Ces formations s'intègrent donc pleinement dans cette expérience professionnelle, et forge de manière significative la capacité du doctorant à mener à bien ses projets professionnels et universitaires.

Il est fondamental de conserver à l'esprit que « le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet »⁷². Il repose ainsi sur les épaules du directeur de l'école doctorale dont dépend le doctorant, une *obligation de moyen*⁷³, c'est-à-dire de s'assurer que tout a été mis en œuvre pour que ledit doctorant puisse effectuer dans les meilleures conditions possibles ses travaux de recherche menant au doctorat. Cette relation vertueuse est sanctuarisée par la signature de la « Charte des thèses » entre « le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil »⁷⁴.

⁶⁹ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, JORF, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁷⁰ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, JORF, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁷¹ Voir *Supra* Introduction - Définition normée du doctorant, du doctorat et des formations doctorales...

⁷² Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 14 al. 4, JORF, n° 195, 24 août 2006, page 12468.

⁷³ Selon l'article 1137 du Code civil celle-ci peut se résumer en « l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille ».

⁷⁴ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 14 al. 4, JORF, n° 195, 24 août 2006, page 12468.



Notons ensuite que « la préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans », mais que « des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat » ; cette « liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique »⁷⁵. Se dénotera ici l'une des problématique sur lesquelles la fédération nationale des Associations Représentatives des Etudiants en sciences Sociales devra se positionner, à savoir de considérer les différences intrinsèques sises au sein d'une expérience doctorale dans les sciences dites « dures » et dans les sciences dites « souples ».

2.2.L'expérience d'enseignement

Que celle-ci s'opère par le biais d'un *contrat de vacataire*, d'un *contrat d'ATER* ou encore d'un *avenant à un contrat doctoral*, dénommé mission d'enseignement, l'expérience d'enseignement cristallise l'une des volontés principales du doctorant, à savoir la transmission des savoirs, de connaissances et de compétences auprès du public étudiant... Celle-ci consiste en une première marche vers ce que beaucoup de personnes qualifient de *plus beau métier du monde*. Dès lors il convient de s'interroger sur la capacité du doctorant ou du néo-doctorant de pouvoir transmettre lesdits savoirs, compétences et connaissances et donc, de mesurer son aptitude à œuvrer, en ce sens, dans l'optique de permettre à ses étudiants de maîtriser les données fondamentales de la discipline dans laquelle il œuvre.

Cette expérience d'enseignement, au-delà de constituer un premier contact du doctorant avec le monde de l'enseignement et lui permettra non seulement de mettre à l'épreuve de l'actualité ses connaissances théoriques et pratiques, mais aussi de quantifier ses qualités propres de pédagogie, pensées telle la *capacité d'apprendre à apprendre*. La gestion, la dynamisation et la maintenance d'un ou de plusieurs groupes de travaux dirigés constituent donc de formidables défis que les néo-doctorants et doctorants éprouvant l'expérience de l'enseignement doivent relever et ce, avec brio. Mais une telle voie n'est pas pavée que d'étapes marquées du sceau de la facilité. En effet, la grande hétérogénéité des publics étudiants se ressent à plus forte raison au sein desdits groupes de travaux dirigés, puisqu'il matérialise sur des ensembles réduits les doutes et appréhensions ressentis par ceux-ci.

La plus grande proximité qui règne entre le chargé de travaux dirigés et les étudiants composant les groupes dont il a la charge, ne doit aucunement lui faire oublier qu'il a dépassé, pour partie, ce statut, et qu'il souhaite émerger à la fin de la période de préparation de son doctorat, sous la forme d'un enseignant. Et, en cela réside la plus difficile des évolutions que le néo-doctorant doit faire sienne, puisqu'il doit prendre conscience de la fin de sa condition pleine et entière d'étudiant, tout en répondant à l'appel qui le tenaille de devenir l'enseignant de demain.

⁷⁵ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 15, *JORF*, n°195, 24 août 2006, page 12468.



Cependant, nous verrons par la suite⁷⁶ que l'obtention du diplôme de doctorat, et donc de la collation du grade de docteur, pourrait être valorisée d'une manière plus concrète sur le marché du travail traditionnel. Ainsi que nous l'avons précédemment énoncé⁷⁷, le Doctorant va être amené à ressentir avec la plus grande insistance son caractère d'être *hybride entre post-étudiant et un enseignant en devenir*.

Parce que la rencontre parfaite de cette *expérience professionnelle de recherche* et d'une *expérience d'enseignement* est nécessaire au doctorant afin qu'il puisse prétendre à la soutenance de sa thèse de doctorat dans des conditions optimales. Pourtant, il ne faut aucunement oublier que ce diplôme siglé « bac + 8 » permet d'ouvrir les portes d'une candidature à la qualification et à l'agrégation, mais peut aussi permettre de mettre en exergue les modalités embryonnaires d'une insertion professionnelle sur le monde du travail traditionnel.

⁷⁶ Voir *Infra* III-B - La valorisation du doctorat en termes d'insertion professionnelle.

⁷⁷ Voir *Supra* Introduction - Représentation des doctorants et politique de la recherche au sein de nos établissements...



3. Le Doctorant, ce futur diplômé à Bac + 8 années

3.1. La soutenance de la thèse de doctorat : vers la qualification, l'agrégation et au-delà ?

En propos liminaire, il convient de rappeler que « l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse »⁷⁸. Ces travaux de recherche seront « préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 [...] [du présent arrêté], sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse »⁷⁹ et ceux-ci « doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat »⁸⁰. Il est fondamental de conserver à l'esprit que « les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale », et que lesdits « rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance »⁸¹. A la suite de ses rapports, et si la soutenance est autorisée, le doctorant est amené à présenter les résultats de ses travaux, matérialisés au sein de ladite thèse de doctorat, devant un « jury de thèse » qui sera « désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse », dont « le nombre des membres [...] est compris entre 3 et 8 », et dont « au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse »⁸².

Relativement à la délivrance du diplôme de doctorat⁸³, celle-ci intervient « après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux » qui « peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits »⁸⁴. Au-delà de « [conférer] à son titulaire le titre de docteur », il est notable de relever que celui-ci « vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives »⁸⁵. Dès lors, il apparaît fondamental de mettre en évidence que le diplôme de docteur, marque non seulement l'aboutissement d'un travail conséquent de trois années ou plus, mais aussi la délivrance d'un titre sanctuarisant une expérience professionnelle originale, celle de la recherche.

⁷⁸ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 18 al. 1^{er}, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468

⁷⁹ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 18 al. 2, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468

⁸⁰ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 18 al. 3, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468

⁸¹ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 18 al. 4, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468

⁸² Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 19 al. 1^{er}, *JORF*, n° 195, 24 août 2006, page 12468

⁸³ Code de l'éducation, art. D. 613-6 14°.

⁸⁴ Code de l'éducation, art. L. 612-7 al. 2.

⁸⁵ Cette assertion est issue de l'article 35 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.



Ainsi, et selon l'article L. 412-1 alinéa 7, « les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie »⁸⁶. Et de ce titre de docteur découle, en théorie, une reconnaissance sur le marché du travail d'une certaine forme d'expérience et de spécialisation, dont les recruteurs devront se saisir pour doter leurs structures de rattachement de jeunes diplômés disposant d'une formation de haute qualité.

3.2. La valorisation du doctorat en termes d'insertion professionnelle

Il est intéressant de mettre en évidence, dès à présent, que, selon l'article 5 de l'arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, et « en vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat », « les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers »⁸⁷. La recherche, et donc le doctorant, qui en est l'une des chevilles ouvrières non négligeables, doivent donc conserver un lien étroit avec le tissu socio-économique local et national et ce, afin de permettre à ce dernier de bénéficier des innovations et potentielles inventions qui pourraient découler de leurs travaux.

Il est à noter que des passerelles peuvent exister entre l'accession au grade de docteur et certains métiers. Lorsque le docteur a bénéficié d'une CIFRE⁸⁸, il semble logique de penser que l'insertion professionnelle du docteur se fera de manière plus aisée que si celui-ci a bénéficié d'une autre forme de financement au cours de son doctorat⁸⁹. Cette problématique de l'insertion professionnelle des docteurs et donc de la valorisation professionnelle du doctorat est une problématique sous-jacente à la nature-même de ce diplôme.

Une étude de Mars 2011, réalisée par le doctorant Sébastien Poulain⁹⁰, tend d'ailleurs à mettre en évidence les difficultés de celles-ci du fait notamment de l'« incompréhension » et de la « méconnaissance » d'un tel diplôme. L'auteur met ainsi en évidence une vingtaine de compétences développées lors du doctorat et qu'il conviendra ainsi de valoriser dans l'optique d'une meilleure reconnaissance du doctorat⁹¹.

⁸⁶ Cet alinéa nouveau est le fruit de l'article 78 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

⁸⁷ Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, *JORF*, n°195, 24 août 2006, page 12468.

⁸⁸ Convention Industrielle de Formation par la Recherche.

⁸⁹ Voir *Supra* I-B – Les conditions économiques et matérielles préférentielles pour devenir doctorant.

⁹⁰ Sébastien POULAIN, « Bilan de compétence : valorisation professionnelle du doctorat », *Etude réalisée pour le compte du Bureau d'aide à l'insertion professionnelle de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne au sein de l'Ecole doctorale de science politique (UFR 11) de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*, mars 2011, 45 pages, consultable à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/8b3j>].

⁹¹ Nous pouvons par exemple retenir par exemple l'« Expertise scientifique et technique de haut niveau », mais aussi la « souplesse, l'adaptabilité, la mobilité, la rapidité », ou encore la « capacité de conviction, d'argumentation, de négociation » et la « capacité d'auto évaluation et de remise en question ».



La nécessité de mettre en évidence cette connaissance parcellaire de ce que représente le doctorant pour l'avenir de la recherche, mais aussi pour le devenir du tissu socio-économique national et infranational, prend donc ici toute son importance et ce, dans l'optique d'œuvrer à son amélioration.

Concernant les sciences sociales, la première des passerelles, depuis longtemps mise en cause par une certaine frange de la profession, consiste à permettre au docteur en droit d'entrer, sans avoir à passer le fameux examen d'entrée, au sein d'un CRFPA⁹² et ce, dans l'optique de se faire former au difficile métier d'avocat, en vue de se présenter à l'examen du CAPA⁹³. Ainsi, et selon l'article 12-I de la loi du 31 décembre 1971⁹⁴, « les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats »⁹⁵. Face aux assauts en règle contre ladite passerelle, la fédération nationale des Associations Représentatives des Etudiants en sciences Sociales souhaite le maintien de celle-ci. Nous rejoignons donc pleinement l'analyse faite par Daniel Tricot en 2012⁹⁶, et qui énonçait qu'il est nécessaire de « maintenir la « passerelle » [...] [comme] une exigence justifiée ».

La dernière loi sur l'enseignement et la recherche de juillet 2013⁹⁷ a par ailleurs complété le Code de la recherche dans le sens de cette valorisation professionnelle du doctorat, en adaptant « les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique » et ce dans l'optique de « d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat »⁹⁸. Notons, dès à présent, que les données relatives à cette formation à la recherche par la recherche ont été précédemment évoquées dans ce document⁹⁹.

⁹² Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats.

⁹³ Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

⁹⁴ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *JORF*, 05 janvier 1972, page 131.

⁹⁵ La nouvelle rédaction de l'article 12-I alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1971 est issue de l'article 16 de la loi n°2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, *JORF*, n°0036, 12 février 2004, page 2847.

⁹⁶ Daniel TRICOT, « La passerelle des docteurs en droit », *Recueil Dalloz*, 2012, page 2460, consultable à l'adresse URL suivante [<http://ares.tl/8b4>].

⁹⁷ Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

⁹⁸ Le nouvel article L. 412-I alinéa 3 du Code de la recherche est issu de l'article 78 de Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

⁹⁹ Voir *Supra* Introduction - Définition normée du doctorant, du doctorat et des formations doctorales...



Il est nécessaire, néanmoins de mettre en évidence que « Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein » et ce, « sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur »¹⁰⁰.

Il est donc primordial de conserver à l'esprit que « pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration »¹⁰¹.

¹⁰⁰ Le nouvel article L. 412-I alinéa 4 du Code de la recherche est issu de l'article 78 de Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.

¹⁰¹ Le nouvel article L. 412-I alinéa 6 du Code de la recherche est issu de l'article 78 de Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.



CONCLUSION

- L'ARES souhaite affirmer, une fois encore, que le doctorat est, et doit rester, une **aventure humaine et scientifique** empreinte à la fois d'une grande solitude, mais aussi d'une entraide, deux comportements sociaux antithétiques, mais faisant le sel de cette aventure. Cette aventure ne devra néanmoins pas en rester à la fois une **expérience professionnelle de recherche** mais aussi une **expérience d'enseignement** et ce, pour ceux désirant s'engager sur la voie ardue de l'enseignant-chercheur.
- L'ARES tient à réaffirmer que **la recherche fondamentale, doit rester exclusivement un bien public, et donc s'exprimer et résider au sein de nos universités et laboratoires publics**, et ne doit en aucun cas être le fait des entités privés d'enseignements.
- Il est primordial de conserver à l'esprit que le **doctorat doit se penser non seulement de manière continue**, mais aussi **de manière continuée** et ce, de la fin du deuxième cycle à la période post-soutenance. L'ARES met donc en exergue l'idée que le doctorant suit un **long processus de maturation** de plusieurs dont l'aboutissement est la soutenance réussie de ce travail de recherche colossal.
- Consciente que le doctorat représente le **plus haut niveau de diplôme** accessible au sein de notre modèle français d'Enseignement supérieur, **l'ARES exhorte les pouvoirs publics et les branches professionnelles à défendre avec force et conviction les nombreuses passerelles** qui existent de nos jours entre l'obtention d'un doctorat, et certaines professions empreintes d'un haut degré de technicité. Il en découlera ainsi une **meilleure valorisation du doctorat sur le marché du travail**.
- Confronté à la nécessité de **trouver une source de financement stable et pérenne** et ce, dans l'optique de travailler dans les meilleures conditions à son travail de recherche, le doctorant dispose de plusieurs possibilités que nous avons énoncé dans nos développements antérieurs. L'ARES tient à mettre en évidence qu'il convient de **ne pas favoriser l'inflation des recrutements d'agents temporaires vacataires** dans l'enseignement supérieur, puisque ceux-ci sont à même de constituer des courroies de transmission interchangeables au sein de nos établissements universitaires.
- Présentes de manière continue tout au long de notre démonstration, les **problématiques inhérentes aux sections CNU** et aux potentielles conflits politiques traditionnels et scientifiques ont amené **l'ARES à demander à ce que le système actuel de qualification soit repensé, au vu des dérives observées**. A cette fin, notre Fédération é déployé sa pleine expertise en la matière et tient à disposition des autorités compétentes, les résultats de ses travaux de recherche en la matière.



BIBLIOGRAPHIE

Textes officiels:

- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *JORF*, 05 janvier 1972, page 131.
- Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dite loi SAVARY, *JORF*, 27 janvier 1984, page 431.
- Décret n°84-431 du 06 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, *JORF*, 08 juin 1984, page 1784.
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, *JORF*, 04 novembre 1987, page 12888.
- Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, *JORF*, 08 mai 1988, page 6705.
- Décret n°89-795 du 30 octobre 1989 modifiant le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, *JORF*, 31 octobre 1989, page 13576.
- Décret n°94-855 du 29 septembre 1994 modifiant le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, *JORF*, n°229, 02 octobre 1994, page 13955.
- Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, *JORF*, n°0143, 22 juin 2000, page 9343.
- Décret n°2000-1331 du 22 décembre 2000 modifiant le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, *JORF*, n°302, 30 décembre 2000, page 21039.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, *JORF*, n°199, 29 août 2000, page 13301.
- Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, *JORF*, n°89, 15 avril 2003, page 6632.
- Loi n°2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, *JORF*, n°0036, 12 février 2004, page 2847.
- Décret n°2004-995 du 16 septembre 2004 modifiant le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, *JORF*, n°222, 23 septembre 2004, page 16452.
- Arrêté du 05 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse, *JORF*, n°10, 13 janvier 2005, page 553.
- Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale, *JORF*, n°195, 24 août 2006, page 12468.
- Arrêté du 07 août 2006 modifiant l'arrêté du 06 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse, *JORF*, n°195, 24 août 2006, page 12471.



- Décret n°2008-890 du 02 septembre 2008 relatif aux modalités de recrutement de certains personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement supérieur, *JORF*, n°0206, 04 septembre 2008, texte 15.
- Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, *JORF*, n°0097, 25 avril 2009, page 7149.
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.



Sources électroniques:

- Robert Frost, *The Poetry of Robert Frost*, edited by Edward Connery Lathem. Copyright 1916, 1923, 1928, 1930, 1934, 1939, 1947, 1949, © 1969 by Holt Rinehart and Winston, Inc. Copyright 1936, 1942, 1944, 1945, 1947, 1948, 1951, 1953, 1954, © 1956, 1958, 1959, 1961, 1962 by Robert Frost. Copyright © 1962, 1967, 1970 by Leslie Frost Ballantine.
- Site officiel de l'Association Nationale Recherche Technologie consultable à l'adresse URL suivante <http://ares.tl/86c>.
- Pour les informations relatives à la formation doctorale, voir le site officiel du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche consultable à l'adresse URL suivante <http://ares.tl/86b>.
- Pour les informations relatives au contrat d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche, voir le site officiel du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Site de l'Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale, *Campusfrance.org*.
- Sébastien POULAIN, « Bilan de compétence : valorisation professionnelle du doctorat », *Etude réalisée pour le compte du Bureau d'aide à l'insertion professionnelle de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne au sein de l'École doctorale de science politique (UFR 11) de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*, mars 2011, 45 pages, consultable à l'adresse URL suivante <http://ares.tl/8b3>.
- Daniel TRICOT, « La passerelle des docteurs en droit », *Recueil Dalloz*, 2012, page 2460.